



A Company of the ERGO Group

## D.A.S. LEGAL ADVISORS VOUS CONSEILLEMENT !

Service  
BOX

### Caméra embarquée ou crash cam ? Big Brother on the road !

*La caméra embarquée est un gadget de plus en plus fréquemment installé dans les voitures. Quelle est la valeur légale des images tournées par une caméra embarquée ? Une caméra qui tourne à bord d'un véhicule filme également, qu'on le veuille ou non, d'autres personnes : qu'est-ce qui est permis, qu'est-ce qui ne l'est pas ?*

Nous avons étudié dans le détail la législation et la jurisprudence en la matière. Le présent avis est basé sur l'actuelle loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, laquelle sera modifiée par le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il est important de savoir que le propriétaire de la caméra embarquée est responsable du traitement des images enregistrées, dont il ne peut, par ailleurs, faire un usage illimité. Les règles diffèrent selon l'utilisation faite des images, et le but dans lequel elles sont tournées.

1. Lorsque les images sont utilisées pour « l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques » (à des fins privées), la loi relative à la protection de la vie privée ne leur est pas applicable. Elles font alors l'objet d'une utilisation strictement privée : elles ne peuvent être ni diffusées sur les réseaux sociaux, comme Facebook ou YouTube, ni projetées à des fins promotionnelles à l'occasion de séances d'information, par exemple.

S'il veut qu'il en soit autrement, le responsable du traitement doit obtenir l'autorisation de toutes les personnes identifiables, les informer, et prendre des mesures visant à protéger leurs données. Les personnes intéressées ont en outre un certain nombre de droits (droit de retirer leur autorisation, droit de consultation, de correction, etc.), dont il convient de tenir compte.

2. Il est tentant d'utiliser les images enregistrées par la caméra embarquée devant la justice – après un accident, par

exemple. Les images sont dans ce cas considérées comme des données à caractère personnel de nature judiciaire. Leur traitement est en principe interdit par la loi relative à la protection de la vie privée. Cette interdiction admet toutefois un certain nombre d'exceptions, dont la gestion des contentieux propres. Il convient dans ce cas de se conformer aux dispositions de la loi relative à la protection de la vie privée :

- **Règle de proportionnalité** : il est interdit de traiter, d'utiliser plus de données (d'images) que nécessaire. Les images qui ne sont plus nécessaires à la gestion des contentieux propres (à la suite d'un accident, par exemple) doivent être effacées sans attendre ;
- **Devoir d'information** : les personnes filmées doivent être informées de l'existence des images. En cas d'accident, mieux vaut le signaler dans le constat d'accident ;
- L'utilisateur prendra spontanément les **mesures de sécurité** qui s'imposent (protection contre le vol, entre autres) et effacera régulièrement les images qu'il n'utilise plus ;
- Les **droits des personnes intéressées** (droit de consultation, droit à l'oubli, etc.) doivent être respectés.

Mieux vaut dans tous les cas informer d'emblée toutes les parties intéressées de l'existence des images, et les confier aux autorités verbalisantes. Celles-ci pourront prendre connaissance du contenu du film et coucher dans un procès-verbal, qui aura une force probante particulière, leurs constatations et remarques.



### D.A.S. Legal Advisors vous conseillent !

La caméra embarquée peut se révéler très utile, en particulier si les images peuvent servir d'éléments de preuve en cas de discussion après un accident. Dans ce genre de situation, veillez à respecter les principes et règles exposés ci-dessus.

SARA VERSCHUEREN  
Juriste